

## ART. XIV.

Il a esté expressement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent être cedez ou restituez en vertu de ce Traité, par le Roy Très-Chrétien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs, dans l'espace d'un an, avec tous leurs effets mobilières qu'ils pourront transporter où il leur plaira; Ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la Domination de la Grande Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.

## ART. XV.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande Bretagne, ni les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté; Les Habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ni empeschement de part ni d'autre; Au surplus les Commissaires regleront exactement & dis-